



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond concernant la transaction

156/2022 du 4 novembre 2022

Numéro de dossier : DOS-2020-03889

**Objet : transaction dans le dossier "Utilisation de cookies sur le site Internet de De Tijd"
(Mediafin SA)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la proposition de transaction soumise à la partie le 14 septembre 2022, telle qu'annexée à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

A pris la décision suivante concernant :

La partie : Mediafin SA ;
Représentée par Me Tim VAN CANNEYT et Me Louis VANDERDONCK.

I. Procédure préalable à la transaction

Click or tap to enter a date.

1. Dans le cadre du présent dossier concernant Mediafin SA, une proposition de transaction a été soumise à cette partie le 14 septembre 2022. Le contenu intégral de cette proposition de transaction est joint en annexe de la présente décision.
2. Le 30 septembre 2022, la partie a transmis un certain nombre de demandes de clarification concernant la proposition de transaction précitée.
3. Le 7 octobre 2022, une réponse a été donnée à ces demandes de clarification de la partie. À la demande de la partie dans sa communication du 30 septembre 2022 et vu la réponse tardive aux demandes formulées, un report du délai de réponse à la proposition de transaction de 14 jours a été accordé. Le 7 octobre 2022 également, un conseil de la partie accuse bonne réception de cette réponse.
4. Le 27 octobre 2022, une communication est envoyée à la partie avec la question de savoir si la transaction pouvait être finalisée, vu l'expiration du délai de réponse à la proposition de transaction le 28 octobre 2022.
5. Le 28 octobre 2022, la partie transmet un certain nombre de demandes de clarification concernant la proposition de transaction.
6. Le 28 octobre 2022 également, une réponse est donnée à la partie concernant ses demandes de clarification. Dans ce cadre, plusieurs formulations sont proposées pouvant servir à clarifier la proposition de transaction dans la (présente) décision finale de transaction. Dans la même réponse à la partie, un report du délai de 6 jours est accordé, avec la demande de transmettre d'éventuelles requêtes le cinquième de ces six jours afin de pouvoir y répondre à temps, le cas échéant.
7. Le 3 novembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit une réponse de la partie selon laquelle elle accepte la proposition de transaction ainsi que les clarifications qui lui sont soumises.
8. Suite à l'acceptation expresse de la partie, une transaction a donc été établie le 3 novembre 2022. La présente décision formalise cette transaction.

II. Conditions de la transaction

9. Les conditions de la transaction sont en principe identiques à celles contenues dans la proposition de transaction du 14 septembre 2022. Pour cette raison, cette proposition de transaction fait partie intégrante de la présente décision.
10. Suite aux requêtes à cet égard formulées par la partie, les explications suivantes sont apportées, en surplus des conditions énoncées dans la proposition de transaction du

14 septembre 2022. En cas d'ambiguïté éventuelle résultant des formulations suivantes dans la décision formelle de transaction, le libellé du texte de la décision prévaut sur celui de la proposition de transaction jointe à la décision.

11. La Chambre Contentieuse précise tout d'abord que la transaction n'a pas été précédée d'une délibération sur le fond concernant les faits du dossier : les arguments avancés par la partie dans sa défense n'ont donc pas été examinés lors de l'établissement de la transaction ; il n'y a pas non plus eu d'audition.
12. La présente décision de transaction concerne la violation potentielle de la loi du 13 juin 2005 (la norme légale en vigueur au moment des constatations dans ce dossier par le Service d'Inspection de l'APD), ainsi que de potentielles violations du Règlement général relatif à la protection des données (RGPD), et ce en ce qui concerne les cookies, ou plus généralement le stockage et le consentement pour le placement et le traitement ultérieur d'informations sur l'appareil de l'utilisateur en tant que personne concernée au sens du droit à la protection des données. La décision de transaction porte sur les sites Internet impliqués et mentionnés dans le dossier et concerne la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée.
13. La décision de transaction sous-jacente porte uniquement sur une période spécifique : la période allant du 25 mai 2018 au 30 novembre 2020 inclus, date de remise du rapport complémentaire du Service d'Inspection.
14. La présente transaction épuise les pouvoirs de la Chambre Contentieuse de prendre des mesures correctrices à l'égard des violations potentielles dans les limites des éléments et des dispositions juridiques décrits ci-avant ainsi que dans la proposition de transaction et dans le délai spécifié ci-avant. La Chambre Contentieuse souligne que la transaction n'affecte pas les pouvoirs des instances judiciaires et d'autres autorités de constater des violations, le cas échéant. La transaction dans la présente affaire ne lie que la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données belge.

III. Publication de la décision

15. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 4^o de la LCA, de valider la transaction telle qu'acceptée par la partie le 3 novembre 2022, aux conditions exposées dans la présente décision et son annexe.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*², ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹ La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

² La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.



Chambre Contentieuse

RECOMMANDÉ

Secrétariat

T : +32 (0)2 274 48 56

E-mail : litigationchamber@apd-gba.be

À l'attention de Mediafin SA,

Représentée par Me Tim VAN CANNEYT et Me Louis
VANDERDONCK,

Défendeur

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
/	DOS-2020-03889	0	12/09/2022

Objet : examen de la propension à une transaction dans le dossier "Utilisation de cookies sur le site Internet de De Tijd" (Mediafin SA)

Madame, Monsieur,

Dans le contexte du grand nombre de dossiers en attente d'être examinés par la Chambre Contentieuse, ce qui entraîne de longs délais de traitement pour la totalité des dossiers, la Chambre Contentieuse a décidé, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 4^o de la loi portant création de l'Autorité de protection des données ("LCA")³, de soumettre par la présente lettre une proposition de transaction dans le dossier visé sous rubrique ("proposition de transaction").

La proposition de transaction s'inscrit dans un contexte où deux des dix dossiers liés au présent dossier (les dix dossiers appelés "cookies sur les sites de presse") ont déjà débouché sur une décision sur le fond dans laquelle la Chambre Contentieuse a constaté des violations ayant donné lieu à deux reprises à l'imposition d'une amende administrative de 50.000 EUR⁴.

La présente proposition de transaction est faite sans aucune reconnaissance préjudiciable et ne lie en aucune façon la Chambre Contentieuse quant à une éventuelle prise de position en cas de refus de la proposition de transaction. La Chambre Contentieuse fait notamment référence en l'espèce

³ M.B., 10 janvier 2018.

⁴ Voir la Décision 85/2022 du 25 mai 2022 de la Chambre Contentieuse, disponible via <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-85-2022.pdf> ; voir la Décision 103/2022 du 16 juin 2022, disponible uniquement en français via : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-103-2022.pdf>.

à ses pouvoirs de constater si des violations ont été commises ou non et, le cas échéant, de faire usage des pouvoirs de sanction que lui confèrent le droit européen⁵ et le droit belge⁶.

Si la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée refuse expressément cette proposition, la Chambre Contentieuse poursuivra la procédure quant au fond et traitera l'affaire autrement que par une transaction.

a) Situation procédurale de la proposition de transaction et de la transaction

La proposition de transaction qui est ici soumise précède la phase de délibération portant sur la constatation de violations potentielles dans le présent dossier. En ce sens, la Chambre Contentieuse tient uniquement compte, dans sa proposition de transaction, des constatations qui ont été mentionnées dans le rapport du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données, sans vérifier l'exactitude de ces constatations.

Vu que la procédure devant la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ne peut pas être assimilée à la procédure du droit pénal, "la transaction" telle qu'elle est prévue par le législateur belge en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 4^o de la LCA ne peut pas être assimilée à la "transaction" prévue en droit pénal⁷. La transaction au sens de la LCA a en effet un caractère *sui generis*.

Tout d'abord, la Chambre Contentieuse ne se prononce pas *hic et nunc* sur l'existence d'éventuelles violations, même si la procédure se situe déjà dans la phase de l'examen "quant au fond" conformément aux articles 98 et 99 de la LCA. Dans ce cadre, la Chambre Contentieuse fait usage de la possibilité dont elle dispose et de sa compétence explicite de formuler une proposition de transaction, à l'image de ce qui est également possible dans le cas d'une "transaction" en matière pénale.

En outre, la Chambre Contentieuse mentionne les faits précis, en les situant dans le temps et dans l'espace, suite auxquels la proposition de transaction intervient (*infra*). Bien que, comme indiqué ci-avant, la Chambre Contentieuse ne se prononce pas *hic et nunc* sur l'existence de violations, elle doit néanmoins se baser sur les faits présentés dans le dossier pour formuler la proposition de transaction. Le montant que la Chambre Contentieuse propose à la partie de payer doit en effet être proportionnel à la nature des violations éventuelles. La proposition de transaction porte donc sur certains faits dans une période et un contexte (technique) déterminés, tels que décrits dans le

⁵ Voir l'article 58 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD".

⁶ Voir l'article 100 de la LCA.

⁷ Voir notamment les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle ("CIC") concernant l'extinction de l'action publique pour certaines infractions moyennant la réalisation de certaines conditions (respectivement le paiement d'une somme d'argent et l'exécution de mesures et le respect de conditions).

rapport du Service d'Inspection, les faits qui ne se situent pas dans cette période et ce contexte n'étant pas couverts par la transaction⁸.

b) Constatations par le Service d'Inspection en lien avec la proposition de transaction

En l'espèce, les constatations faites par le Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données que la Chambre Contentieuse prend en compte - sans toutefois se prononcer sur le fond - lors de la proposition des conditions pour la transaction sont les suivantes⁹ :

- "Constatation 1 : placement de cookies non strictement nécessaires avant le recueil du consentement"¹⁰
- "Constatation 2 : cookies de réseaux sociaux et statistiques sans consentement"¹¹
- "Constatation 3 : politique relative aux cookies défaillante"¹²
- "Constatation 4 : durées de conservation des cookies injustifiées"¹³
- "Constatation 5 : retrait du consentement non respecté"¹⁴

c) Conditions de fond

Dans le cadre de la proposition de transaction, les conditions acceptées par la partie à la procédure sont les suivantes :

- Mediafin SA s'engage à payer la somme de 10.000 EUR au Trésor belge, conformément aux modalités définies par le Service public fédéral Finances¹⁵. Mediafin SA renonce à toute action civile et autre liée à la transaction, par exemple, mais sans s'y limiter, le cas d'une éventuelle communication défavorable relative à cette transaction ;
- La Chambre Contentieuse ne procède à aucune constatation de violations éventuelles et clôt formellement la procédure par la transaction découlant de la présente proposition, si Mediafin SA accepte la transaction et la respecte ;
- La Chambre Contentieuse ne considère pas l'acceptation d'une proposition de transaction comme un aveu qui pourrait notamment être utilisé comme circonstance aggravante lors

⁸ En ce sens, le principe *ne bis in idem* ne s'applique pas aux faits qui ne relèvent pas de ce champ d'application.

⁹ Lorsqu'elle prend en compte les constatations du Service d'Inspection qui font partie de cette transaction, la Chambre Contentieuse prend également pleinement en considération le rapport d'enquête complémentaire du Service d'Inspection du 30 novembre 2020 dans le DOS-2020-03889.

¹⁰ Rapport du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données du 7 octobre 2020 dans le dossier DOS-2020-03889 ("Rapport d'inspection"), p. 12-3.

¹¹ Rapport d'inspection, p. 13-4.

¹² Rapport d'inspection, p. 14-5.

¹³ Rapport d'inspection, p. 15-6.

¹⁴ Rapport d'inspection, p. 16.

¹⁵ Conformément à l'article 107 de la LCA, "les astreintes, amendes et transactions imposées en application de la présente loi sont versées ou recouvrées au profit du Trésor par l'administration générale de la Perception et du Recouvrement." (soulignement propre)

de l'établissement de la sanction dans des procédures futures devant la Chambre Contentieuse¹⁶;

- En cas d'acceptation explicite ou en l'absence de réaction de la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée dans le délai spécifié ci-dessous, cette proposition de transaction revêtira le caractère d'une décision formelle qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, sans omettre les données d'identification directe.

Si les conditions de la transaction ne sont pas respectées, la Chambre Contentieuse se réserve le droit d'annuler la décision de transaction et de poursuivre la procédure dans ce dossier d'une autre manière, ou d'y mettre fin.

d) Délai

Mediafin SA doit indiquer **dans les 30 jours** qui suivent la réception de la présente proposition de transaction si elle l'accepte ou non. En l'absence de réaction, la proposition de transaction sera considérée comme acceptée aux conditions énoncées ci-dessus.

e) Existence d'autres responsables du traitement et/ou de sous-traitants

La présente proposition de transaction s'adresse uniquement à Mediafin SA. Elle ne prend pas position sur la question de savoir si et dans quelle mesure d'autres acteurs sont responsables des violations potentielles ayant donné lieu à la présente proposition de transaction.

f) Validation de la transaction

Si la proposition de transaction donne lieu à une décision formelle de transaction en raison de l'acceptation explicite ou de l'absence de réaction, dans le délai susmentionné, de la partie à laquelle la proposition de transaction est adressée, un recours peut être introduit par la "partie faisant grief"¹⁷.

¹⁶ Voir notamment l'article 83, paragraphe 2, point e) du RGPD dans le cadre de l'imposition d'amendes administratives lors de la constatation de violations suivant "toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant".

¹⁷ En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Ce recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit reprendre les mentions énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du Code judiciaire, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du Code judiciaire).

La transaction finale ne porte pas atteinte au droit d'éventuels individus (en l'espèce, il ne s'agit pas d'un dossier de plainte) ayant subi un préjudice de réclamer des dommages et intérêts devant un tribunal civil sur la base notamment de l'article 82 du RGPD.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse